



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bruit

Question écrite n° 3450

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, au vu des dispositions insérées dans les articles L 1 et L 2 du code de la santé publique (rédaction issue de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986) et des articles L 132-8 et L 131-2-2 du code des communes, la responsabilité, dans les villes dotées d'une police d'État, de faire respecter ainsi que de compléter les prescriptions insérées dans le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux bruits de voisinage incombe au maire ou au préfet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que cette question, qui pose des difficultés d'interprétation juridique, figure dans une demande d'avis que M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a transmise au Conseil d'État. Cet avis, lorsqu'il sera rendu, sera suivi en tant que de besoin de l'envoi d'une circulaire interministérielle précisant notamment la répartition des compétences entre maires et préfets dans le domaine de la lutte contre le bruit.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3450

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2792